

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 27 août 2015

**LES TROIS JUGES DE LA CHAMBRE D'APPEL DESIGNÉS POUR EXAMINER
LA QUESTION D'UNE RÉDUCTION DE PEINE**

Composée comme suit : Judge Piotr Hofmański, Presiding Judge
Judge Sanji Mmasenono Monageng
Judge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. Germain KATANGA***

PUBLIC

**Requête urgente du Représentant légal en modification des délais pour soumettre
ses observations sur la réduction de peine de Germain Katanga**

Origine : Le Représentant légal des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur Mme Fatou Bensouda, Procureur M. James Steward	Le conseil de la Défense de Germain Katanga Me David Hooper
Les représentants légaux des victimes Me Fidel Nsita Luvengika	Les représentants légaux des demandeurs
Les victimes non représentées	Les demandeurs non représentés (participation/réparation)
Le Bureau du conseil public pour les victimes	Le Bureau du conseil public pour la Défense
Les représentants des États	<i>L'amicus curiae</i>

GREFFE

Le Greffier M. Herman von Hebel	La Section d'appui à la Défense
L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins	La Section de la détention
La Section de la participation des victimes et des réparations	Autres

I. RAPPEL PROCEDURAL :

1. Par une décision du 3 août 2015, la Chambre d'appel a désigné les trois juges en son sein qui procéderont à l'examen de la question de la réduction de peine de Germain Katanga en vertu de l'article 210 du Statut et de la règle 224 (1) du Règlement de procédure et de preuve¹.
2. En date du 13 août 2015, le panel des trois juges a adopté une Ordonnance portant calendrier, relative à l'examen de la question d'une réduction de la peine de Germain Katanga². Celle-ci prévoit la tenue d'une audience en date du 6 octobre 2015 et enjoint notamment à la Défense, au Procureur et au Représentant légal de déposer leurs observations sur les critères prévus à l'article 110 (4) du Statut et à la règle 223 du Règlement de procédure et de preuve pour le 11 septembre 2015.
3. Le 26 août 2015, le Procureur a déposé une requête urgente auprès du panel des trois juges de la Chambre d'appel, sollicitant une modification des délais pour le dépôt de ses observations. Il souhaite être autorisé à déposer ses écrits postérieurement à la Défense.
4. Le Procureur invoque le fait qu'il serait plus utile aux débats que lui soit alloué la possibilité de répondre aux arguments de la Défense plutôt que d'être contraint de déposer ses écrits simultanément à celle-ci.
5. En date du 27 août 2015, la Défense a confirmé ne pas s'opposer à la requête du Procureur³.

¹ Decision appointing three judges of the Appeals Chamber for the review concerning reduction of sentence of Germain Katanga, 3 août 2015, ICC-01/04-01/07-3572

² ICC-01/04-01/07-3574-tFRA, 18 août 2015

³ Defence Response to Prosecution's urgent request to modify the schedule for written submissions for Germain Katanga's sentence review, 27 août 2015, ICC-01/04-01/07-3576

6. Pour les motifs invoqués par le Procureur, le Représentant légal sollicite de la même manière qu'il lui soit permis de déposer ses écrits en réponse aux arguments qui seront invoqués par la Défense.

II. LA DEMANDE :

7. Le Représentant légal considère au même titre que le Procureur que sans la possibilité de prendre connaissance de la position de la Défense quant aux critères de l'article 110 du Statut et de la règle 223 du Règlement de procédure et de preuve, il serait privé de toute possibilité de formuler ses propres observations de façon complète, claire et utile au débat.

8. Les termes même des dispositions précitées du Statut et du Règlement de procédure et de preuve supposent que les parties et participants aient la possibilité de répondre aux arguments qui seront invoqués par la Défense au regard des critères posés pour un examen de réduction de peine. Ce n'est en effet que sur base des éléments invoqués par la personne condamnée pour justifier des critères prévus à l'article 110 du Statut et à la règle 223 du Règlement de procédure et de preuve que le Procureur et le Représentant légal pourront formuler des observations qui soient utiles à une discussion dans laquelle s'identifient les questions en débat.

9. Le Représentant légal souhaite insister en outre sur le fait qu'il est fondamental pour lui de pouvoir consulter ses clients sur les arguments qui seront avancés par Germain Katanga. A défaut, il lui appartiendrait d'exprimer les vues et préoccupations des victimes sur une base hypothétique, sans connaissance des éléments invoqués à l'appui d'une libération anticipée.

10. Le Représentant légal note en particulier la règle 223(d) du Règlement de procédure et de preuve relative aux actions entreprises par la personne condamnée en faveur des victimes et la répercussion sur celles-ci d'une libération anticipée.

11. Cette disposition est d'une importance significative pour les victimes. Celles-ci doivent pouvoir répondre aux arguments de la Défense sur ce point. Dans le contexte actuel et alors que le Représentant légal mène sur le terrain des entretiens avec les victimes, il serait particulièrement pertinent pour les débats que leurs vues et préoccupations sur des questions qui les concernent directement puissent être exprimées de façon utile et équitable, une fois la Défense entendue sur ses démarches.

PAR CES MOTIFS, le Représentant légal **PRIE RESPECTUEUSEMENT LA CHAMBRE** de recevoir la présente requête et de l'autoriser à déposer ses observations sur la réduction de peine en date du 25 septembre 2015, en réponse aux observations qui auront été déposées par la Défense en date du 11 septembre 2015.



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentant légal commun
des victimes

Fait le 27 août 2015, à Bunia (RDC).